

COMMISSION DES FINANCES

Séance du mardi 18 Novembre 1925

La Séance est ouverte à 15 Heures sous la Présidence de
M. PAUL DOUMER. Président.

PRESENTS : MM. PAUL DOUMER. HENRY BERENGER. RAIBERTI.
R.G.LEVY. LEBRUN. CHAPSAL. MARRAUD. BIL-
LIET. RENE RENOULT. JEANNENEY. CHARLES
DUMONT. HERVEY. CUMINAL. HIRSCHAUER.
BLAIGNAN. CLEMENTEL. MILLIES LACROIX.
HUBERT. DAUSSET. PASQUET. BIENVENU-MARTIN
ROUSTAN. RIO.

NOMINATION D'UN RAPPORTEUR PARTICULIER.

M. RIO est nommé Rapporteur du Budget du Ministère des
Travaux Publics 2^e Section. Ports, Marine Marchande et Pê-
ches - Caisse des Invalides de la Marine, le rapporteur du-
dit budget pour le précédent exercice, M. JENOUVRIER, ayant
fait connaître, qu'en raison de son état de santé, il ne de-
mandait pas le renouvellement de son mandat.

M. LE PRESIDENT signale à la vigilance du nouveau rap-
porteur, le projet de loi sur le crédit maritime mutuel.

NOMINATION D'UN RAPPORTEUR SPECIAL.

M. CHAPSAL est chargé du rapport sur le projet de loi
relatif à l'amodiation des Mines de potasse d'Alsace, en rem-
placement de M. LEON PERRIER.

DIRECTIVES AU RAPPORTEUR
DU BUDGET DE L'INTERIEUR.

M. LE PRESIDENT.- Je signale au nouveau rapporteur du budget de l'Intérieur, M. MARRAUD qu'un certain nombre de projets en souffrance requièrent de sa part un examen rapide. Ce sont, notamment, le N° 446: "Tendant à autoriser les départements à établir des taxes" , et le N° 447 : "Tendant à fixer les conditions dans lesquelles les conseils municipaux peuvent créer les taxes directes et indirectes énumérées par la loi du 29 décembre 1897 ou autorisées par des lois spéciales, modifier les tarifs locaux des octrois et établir la taxe de balayage prévue par la loi du 5 avril 1884",

M. HENRI MERLIN m'a fait part récemment de son intention de demander au Sénat de renvoyer ces deux projets, pour examen au fond, à la Commission d'Administration qu'il préside; mais je lui ai fait observer que, s'agissant de projets d'un caractère général, ayant pour objet d'autoriser la création ou la modification de taxes, la Commission des Finances est seule compétente et qu'elle est valablement saisie. M. HENRI MERLIN s'est déclaré convaincu par mes arguments, mais il m'a prié de vouloir bien faire hâter l'examen par la Commission, des projets en question.

Je prie également à M. MARRAUD de vouloir bien étudier avec célérité trois projets concernant la ville de PARIS dont le Ministre de l'Intérieur nous signale l'urgence.

BANQUE DE MADAGASCAR.

M. LE PRESIDENT.- Nous abordons maintenant l'examen

du projet de loi "Portant création d'une banque d'émission
"à Madagascar".

Je rappelle qu'au cours de notre précédente séance
consacrée à la discussion des conclusions du rapporteur
de M. LEBRUN sur ce projet de loi, vous avez décidé le re-
jet du paragraphe 2 de l'article 8 et de la totalité de
l'article 9; et que vous avez jugé utile de demander à
M. LE MINISTRE DES COLONIES, ce qu'il pense de ces modifi-
cations.

Afin de faciliter l'attribution de la Commission des Colo-
nies saisie pour avis, de ce projet, j'ai prié son président
M. MESSIMY et son Rapporteur, M. BUHAN, d'assister à l'au-
diation de M. LE MINISTRE.

AUDITION DU MINISTRE DES COLONIES.

M. LEON PERRIER, MINISTRE DES COLONIES, accompagné de
M. SAURIN, Directeur du contrôle est introduit auprès de
la Commission ainsi que MM. MESSIMY et BUHAN.

M. LE PRESIDENT.- La Commission désirerait connaître
votre avis, M. LE MINISTRE, sur les modifications qu'elle
a cru devoir apporter au projet.

M. LE MINISTRE.- La Commission a supprimé le § 2 de
l'article 8, qui est ainsi conçu :

"Les sommes revenant aux parts bénéficiaires remises
à l'Etat par application de la convention et des statuts
annexés, seront réparties dans les conditions et la forme
indiquées ci-dessus. L'Etat pourra éventuellement céder
tout ou partie desdites parts soit à la colonie, soit à des
organismes d'utilité publique créée pour le développement
de cette dernière et dotés de la personnalité civile."

J'avoue que si j'avais eu à rédiger le projet, je
n'aurais peut-être pas inséré ce texte qui me paraît inu-
tile. Néanmoins, il ne présente pas d'inconvénients. Le
rédacteur du texte a simplement voulu donner à celui-ci

une forme assez souple pour permettre d'affecter les sommes revenant à l'Etat du chef des parts bénéficiaires qui lui sont remises, à la création et au fonctionnement d'une caisse de crédit agricole dont la nécessité se fait sentir à MADAGASCAR.

En autorisant l'Etat à céder ses parts à la colonie, on ne fera que lui permettre d'en transférer la garde et la comptabilité, puisqu'aussi bien l'article 8, dans son premier §, prévoit qu'en tout état de cause les bénéfices revenant à l'Etat devront être affectés à des oeuvres d'intérêt économique ou d'utilité agricole intéressant la colonie.

Si l'Etat ne pouvait transférer ses parts aux oeuvres dont il s'agit, il serait contraint d'encaisser chaque année les bénéfices qu'elles produiront et l'on devrait prévoir, par un article spécial de la loi de finances, le reversement de ces bénéfices de la caisse de crédit agricole de la colonie. D'ailleurs, pour donner tous apaisements à la Commission, j'ai préparé un projet de décret que je prends l'engagement formel de publier concurremment à la promulgation de la loi. Ce décret stipulera que les revenus des parts seront affectés obligatoirement par la Colonie à la création d'une caisse de crédit agricole; et il interdira la rétrocession des parts, par la colonie, à toute autre personne qu'à l'Etat. En outre, il prévoit qu'en cas de liquidation de la banque de MADAGASCAR, les droits de l'Etat sur les parts seront réservés.

M. R.G.LEVY.- Quel sera le prix de la cession de ces parts ?

M. LE MINISTRE.- Cette cession sera gratuite.

La Commission a cru, d'autre part, devoir supprimer l'article 9. Cet article est ainsi conçu :

"Les dispositions de l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919 ne sont pas applicables aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires appelés à occuper les postes auxquels le droit de nomination est réservé au Gouvernement par les conventions et statuts annexés."

J'avoue encore que si j'avais eu à rédiger le projet, je n'y aurais pas inséré cet article, parce qu'à mon sens, l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919 ne joue pas dans le cas qui nous occupe.

Que dit en effet cet article ? Ceci : "Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de 5 ans à dater de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement (peine prévue par l'article 175 du Code Pénal) et de 100 francs à 5.000 francs d'amende....."

Par cette disposition, le législateur a voulu empêcher qu'un fonctionnaire pût tourner contre les intérêts de l'Etat, les connaissances qu'il avait acquises à son service.

Ce n'est pas le cas ici; puisque c'est l'Etat lui-même qui nomme les titulaires des postes dans le Conseil de la Banque. Il a donc tout intérêt à choisir ces titulaires parmi les anciens fonctionnaires chargés du contrôle de cet établissement et qui ne pourront qu'apporter à sa direction le souci des intérêts publics qui les animait. Il serait de plus étrange qu'un fonctionnaire pût encourir une peine d'emprisonnement pour une nomination faite par le ministre, à moins que l'on ne veuille frapper également celui-ci de la même peine.

Pour terminer, je demande à la Commission tout en lui

donnant l'assurance que je retiens ses observations dont je ne manquerai pas de tenir compte lors de la rédaction des projets relatifs aux banques d'émission de l'Indo-Chine et de l'Afrique occidentale française, - de voter le projet tel qu'il lui est soumis afin d'éviter de nouveaux retards que ne manquerait pas d'entraîner un retour à la Chambre. Je lui adresse cette demande dans l'intérêt même de notre Trésorerie. Nous sommes sur le point d'atteindre la limite d'émission de la Banque de France. ?Pour éviter l'inflation, il y a le plus grand intérêt à doter, ou plus tôt, MADAGASCAR d'une banque d'émission afin de pouvoir faire rentrer dans la métropole le 2 ou 300 millions de billets de la Banque de France qui circulent actuellement dans la colonie.

M. MILLIES LACROIX.- M. LE MINISTRE vient de nous dire que l'article 9 est inutile. J'estime également qu'il est inutile, mais pour d'autres raisons. Il est inadmissible que des fonctionnaires puissent entrer dans les entreprises qu'ils ont été chargés de contrôler pour le compte de l'Etat même s'il s'agit, comme c'est le cas pour la banque de MADAGASCAR, d'entreprises ayant un caractère officiel. Je me souviens d'ailleurs d'avoir, lors de mon passage au ministère des colonies à la suite d'abus qui m'avaient été signalés fait rendre un décret interdisant aux inspecteurs des colonies l'accession à toutes les fonctions administratives coloniales, à l'exception de celles de contrôleurs financiers. Ce décret n'a pas été abrogé.

M. LE DIRECTEUR DU CONTROLE.- Je n'ai pas connaissance de ce décret; mais il existe un article inséré dans une loi de finances sur la proposition de M. CECALDI qui interdit aux inspecteurs des colonies de remplir des fonctions administratives aux colonies.

M. LE MINISTRE.- Ces dispositions n'ont rien de commun avec le cas qui nous occupe. Il était indispensable d'interdire aux inspecteurs des colonies l'accès aux fonctions administratives, car ils eussent pu être tentés, par les critiques contenues dans leurs rapports, de provoquer la démission ou la révocation des gouverneurs dont ils eussent convoité la place.

Mais ici, pourquoi interdire au Gouvernement de se faire représenter, à la tête d'un établissement bancaire de caractère officiel, par des fonctionnaires qu'il aura au préalable, chargé de contrôler cet établissement. Il ne peut y avoir là que des avantages pour l'Etat.

M. CHASTENET.- Pour la raison même qui faisait insister tout à l'heure, M. le Ministre en faveur du vote du projet, je serais tenté, - me rappelant la phrase bien connue, - de dire : il est urgent d'attendre. En effet, par le rapatriement des billets de Banque actuellement à MADAGASCAR, nous allons faire de l'inflation. Inflation déguisée; mais d'autant plus dangereuse.

M. LE MINISTRE.- L'inflation, c'est l'émission de nouveaux billets. Or, les billets dont parle M. CHASTENET sont déjà dans la circulation, mais ils nous manquent en France.

Le système actuel présente de grands inconvénients. A certaines époques, au moment des récoltes par exemple, il faut à la colonie un grand nombre de billets. Les établissements de crédits de la métropole les envoient par paquet à MADAGASCAR. Ce transport d'espèces qui doivent être assurées coûte cher. Ensuite, quand les opérations bancaires sont terminées dans la colonie, celle-ci renvoie

les paquets de billets qu'elle avait précédemment reçus; d'où de nouveaux frais. C'est ce qui explique l'élévation du taux de l'escompte à MADAGASCAR. Il importe donc de donner, au plus tôt, à celle-ci, une monnaie qui lui soit propre.

M. R.G.LEVY.- L'article 15 des statuts stipule que:

"Le montant des billets en circulation devra toujours être représenté, pour le tiers au moins, par une encaisse consistant, soit en or sur la base de la définition monétaire du franc, soit en devises étrangères convertibles en or au taux de parité, soit en monnaies métalliques ayant force libératoire en France, soit, en un crédit dans un compte spécial au Trésor sans intérêt."

Supposons une circulation de 300 millions de billets.

Elle devra être gagée par 100 millions d'or calculés sur la base de la définition légale du franc, ce qui, au cours actuel, représentera 450 millions de francs. La couverture ne sera donc plus de 33 % mais de 166 %.

M. LE MINISTRE.- Le texte que vous venez de lire représente un idéal dont on se rapprochera autant que les circonstances le permettront.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES COLONIES.-

M. le Ministre nous a dit que la cession des parts à la colonie ou à la caisse de crédit agricole serait gratuite. Je crois qu'il serait bon de le dire dans le décret actuellement en préparation.

Un autre point me préoccupe. L'article 6 des statuts prévoit que les actions de la Banque pourront être mises au porteur et que, dans ce cas, elles se transmettront par simple tradition. Il y a là un danger. Il est à craindre, en effet, qu'à la faveur de cette disposition,

la Banque puisse être accaparée par des Groupements financiers étrangers. Dernièrement, un citoyen argentin a essayé de ^{par} ~~régler~~ toutes les actions de la Banque de France qui passaient sur le marché, espérant, par ce moyen, acquérir le contrôle de cet établissement. Heureusement que les statuts prévoient que les actions ne peuvent être que nominatives et interdisant l'accès des Assemblées générales aux étrangers.

Si nous ne prenons pas de semblables précautions pour la Banque de MADAGASCAR, une tentative du même ordre, dirigée contre elle, pourra réussir.

M. LEBRUN, RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES FINANCES .- Il y a une erreur dans le texte qui nous a été transmis. Le § qui vous inquiète a disparu des statuts à la suite des observations qui ont été formulées à la Chambre. Il en est de même du dernier § de l'article 4 qui réglait la procédure de la mise au porteur des actions.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES COLONIES.- Une dernière observation. L'article II de la seconde convention conclue avec la Banque de Paris et des Pays-Bas pour la constitution de la Banque de MADAGASCAR stipule que 20 % des actions seront offertes à la Colonie et 20 % aux habitants de MADAGASCAR. N'est-il pas à craindre que les 60 % restant, ne demeurent dans les mêmes mains et ne permettent à leurs détenteurs d'exercer un contrôle absolu sur les opérations de la Banque ?

M. LE DIRECTEUR DU CONTROLE.- Le danger auquel vous faites allusion ne peut se présenter. En effet, nous avons une lettre de la Banque des Pays-Bas par laquelle celle-ci s'engage à laisser la souscription ouverte à tous les intéressés et à ne conserver pour elle que 15 % des actions émises.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES COLONIES.-

Il serait intéressant de donner une certaine publicité à ce texte.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES FINANCES
J'y fais allusion dans mon rapport.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCES.- Vous n'aurez qu'à joindre une copie de cette lettre en annexe à votre rapport.

M. BUHAN, RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DES COLONIES.-
Me plaçant uniquement au point de vue des intérêts coloniaux, je joins mes instances à celles de M. LE MINISTRE pour demander l'adoption rapide du projet de loi. Au fur et à mesure que son développement économique s'affirme, Madagascar a besoin de plus en plus de billets. L'an dernier, la pénurie de monnaie a gêné considérablement certaines exploitations et a failli provoquer une crise. Il y a donc intérêt à doter, le plus tôt possible, notre grande colonie d'une monnaie qui lui soit propre.

M. JEANNENEY.- L'article 6 de la Convention du 18 décembre 1924 avec la Banque des Pays-Bas est ainsi rédigé:

"La Banque de Madagascar aura la faculté de prendre des mandats postaux sur France, aux guichets, des bureaux de Postes dans les conditions où ces mandats seront émis conformément aux règlements de l'Administration."

Quel est le sens de cette disposition ?

M. LE DIRECTEUR DU CONTROLE.- Normalement, la banque aurait dû tirer par chèques sur le compte d'opérations. En prévoyant qu'elle tirerait par mandats postaux, on a voulu ne pas priver la colonie de recettes postales en même temps qu'instituer un contrôle supplémentaire sur le fonctionnement du compte d'opérations.

D'ailleurs, cette disposition est en quelque sorte su-

perfétatoire puisqu'elle ne fait que reconnaître à la Banque le droit commun qu'ont tous les particuliers de prendre des mandats postaux.

M. JEANNENEY.- C'est ce dernier point que je voulais vous faire préciser.

M. CHARLES DUMONT.- La disposition en question me semble en outre avoir pour but d'éviter que la parité entre la monnaie française et la nouvelle monnaie ne soit atteinte et qu'un change puisse l'établir entre ces deux monnaies.

M. CHASTENET.- On a supprimé, de l'article 6 des statuts, la disposition permettant de mettre au porteur les actions de la Banque. Cela ne suffit pas, car en vertu du droit commun de la loi de 1867, la société pourra toujours opérer cette transformation, après libération complète des titres.

M. LEBRUN.- Non, car l'article 4 modifié stipule expressément que les actions resteront nominatives même après leur entière libération.

M. MILLIES LACROIX.- La Commission a repoussé un amendement que j'avais présenté et qui avait pour objet d'interdire aux membres du Parlement et aux fonctionnaires l'accès du Conseil d'administration et des emplois rétribués de la Banque. M. le Ministre verrait-il un inconvénient à introduire dans le projet, une disposition de ce genre, analogue à celle qu'il avait fait insérer dans le projet de loi relatif à la fabrication de l'ammoniac synthétique, lorsqu'il faisait partie de notre commission ?

M. LE MINISTRE.- J'accepterais volontiers l'insertion d'une disposition de ce genre si la nécessité d'éviter un retour à la Chambre ne m'obligeait à insister pour l'adoption sans modification du projet.

M. MILAN.- D'ailleurs, pour régler cette question, il faudrait un texte général.

L'audition de M. le Ministre des Colonies étant terminée, le Président appelle la Commission à se prononcer sur les points en litige.

DELIBERATION DE LA COMMISSION

Le § 2 de l'article 8 est rétabli, acte étant pris par la Commission de la promesse faite par M. le Ministre de rendre un décret réglant la question des parts dans le sens qu'il a lui même indiqué.

M. LE PRESIDENT.- Je vais maintenant mettre aux voix le rétablissement de l'article 9, demandé par le Ministre.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Après ~~les~~ les explications de celui-ci, je l'accepte.

M. MILLIES LACROIX.- Je persiste à penser que, surtout au Ministère des Colonies, il est indispensable de ne pas associer les fonctionnaires du contrôle à des opérations autres que celles qui constituent l'essence même de leurs fonctions. J'ai eu, je le répète, au cours de mon passage au Ministère des colonies à réprimer des abus de la part de certains contrôleurs des colonies. Il ne faut pas que ceux qui auront été chargés de contrôler la Banque d'émission puissent ensuite occuper des emplois rétribués dans celle-ci.

Je demande à la Commission de maintenir son vote.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que le vote de rejet a été un vote à double sens. Alors que certains de nos collègues ont voulu affirmer la thèse que soutient M. MILLIES LACROIX, d'autres ont voté le rejet parce qu'ils pensaient qu'en aucune

façon, l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919 ne pouvait s'appliquer au cas d'un fonctionnaire que son ministre nommerait à une fonction où il serait le représentant de l'Etat dans le Conseil de la Banque.

Nous pouvons donc sans aucunement nous déjuger, revenir sur notre vote.

M. MILLIES LACROIX.- J'insiste en faveur du rejet. Cela dit-on, obligera le projet à retourner à la Chambre quel danger y a-t-il à cela ? Et pourquoi n'appliquerait-on pas à la Banque de Madagascar des règles que l'on applique pour les chemins de fer français ? Quant à moi, je ne comprends pas, pour quelles raisons, on veut faire échapper les dirigeants de la Banque de Madagascar à des dispositions d'ordre général.

Le rétablissement de l'article 9 mis aux voix, est adopté.

M. MILLIES LACROIX.- L'incident qui s'est produit tout à l'heure au sujet du texte modifié que seuls M. le Rapporteur spécial et M. le Rapporteur général avaient entre les mains, nous montre qu'il est indispensable que nous réclamions de la Présidence que toutes les transmissions soient accompagnées des pièces annexées.

M. LE PRESIDENT.- Le Gouvernement a bien transmis au Président du Sénat les annexes telles qu'elles avaient été modifiées, mais par mesure d'économie on ne les a pas imprimées à la suite du projet.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cela constitue une économie sordide, puisqu'on a fait composer ce texte en épreuves et qu'on a seulement économisé les frais infimes du tirage.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Le Secrétariat de la Présidence m'a dit que ce texte paraîtrait en annexe à mon rapport.

M. MILLIES LACROIX.- C'est au projet lui-même qu'il eût dû être annexé.

M. LE PRESIDENT.- J'adresserai les observations nécessaires à la Présidence.

VOIE FERREE DE SAUVETERRE

A PEYREHORADE

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de l'avis financier sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux d'électrification des voies ferrées d'intérêt local de SAUVETERRE à PEYREHORADE et de PAU à SAULT de NAVAILLES (Département des Basses-Pyrénées et des Landes) et d'augmenter les maxima du capital d'établissement et de subvention du Trésor pour l'achèvement et l'électrification de ces voies ferrées.

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR donne lecture de l'avis financier concluant à l'adoption du projet.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- A combien évalue-t-on la surcharge annuelle qui résultera pour le budget de cette déclaration d'utilité publique ?

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- A 400.000 francs, ce qui, avec les autres déclarations d'utilité publique, fera 1.100.000 francs pour le département des Basses-Pyrénées.

Les conclusions du rapporteur sont adoptées. En conséquence M. le Rapporteur est autorisé à déposer son avis.

VOIES FERREES DEPARTEMENTALES DU MIDI

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de l'avis financier sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver la modification des conditions d'établissement et d'exploitation des lignes concédées par par le département des Basses-Pyrénées à la Société des voies ferrées départementales du Midi, et d'augmenter les maxima du capital d'établissement et de la subvention de l'Etat des lignes subventionnées du réseau.

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR donne lecture de l'avis financier concluant à l'adoption.

M. CHARLES DUMONT, à propos des difficultés, signalées par le rapporteur, entre le département des Basses-Pyrénées et le ministère des finances au sujet de l'application des barèmes de subvention, fait observer que le département du Jura s'est trouvé en présence des mêmes difficultés. L'administration des Travaux Publics, dit-il, a poussé, après la guerre, les départements à reprendre les travaux que la guerre avait laissés en suspens. Des devis ont été établis et révisés par les ingénieurs des Travaux Publics qui leur ont fait subir tous les abattements nécessaires. Les départements ont exécuté les travaux comptant légitimement recevoir les subventions maxima prévues aux barèmes. Or, il serait étrange, qu'aujourd'hui, le ministre des Finances pût arbitrairement limiter le taux des subventions allouées.

Les conclusions du rapporteur sont adoptées. En conséquence, M. le Rapporteur est autorisé à déposer son avis sur le bureau du Sénat.

ELECTRIFICATION DE CERTAINES
LIGNES DU RESEAU DU MIDI.

M. JEANNENEY.- Vous vous souvenez que lorsque nous avons examiné le projet de loi portant approbation d'une convention relative à l'électrification de certaines lignes concédées au réseau du midi, je m'étais élevé contre la prétention de celui-ci de vouloir faire considérer comme ancienne une ligne non encore établie et qui n'avait fait l'objet que d'une concession à titre éventuel.

La Commission s'était rangée à mon avis et le ministre que nous avions saisi de notre protestation s'était déclaré entièrement d'accord avec nous. Et il avait dit qu'il allait saisir de l'affaire, la section administrative du Conseil d'Etat.

Il y a 11 mois que l'affaire est en instance devant cette section et celle-ci n'a pas encore fourni son avis.

Je ne crois d'ailleurs pas que la procédure suivie / de la section administrative est favorable à la thèse / ~~par le ministre soit bonne. En effet, si l'avis/~~ de la Compagnie, celle-ci l'acceptera; sinon, elle ouvrira un contentieux. D'où un nouveau retard apporté à la solution de cette question.

J'estime que la sagesse consisterait, pour le Ministre, à faire dès maintenant, trancher la question par la section contentieuse du Conseil d'Etat. C'est pourquoi je demande à la Commission de prier le ministre d'adopter cette procédure.

M. REYBALD.- J'appuie la proposition de M. JEANNENEY. Il y a, dans nos régions pyrénéennes, des lignes dont la construction est en suspens donc l'attente d'une solution. Quelle que soit cette solution, il faudrait qu'elle inter-

vint rapidement. Nous-mêmes y avons intérêt, puisque beaucoup ont retombé sur notre commission la responsabilité du retard.

M. CHAPSAL.- Mais pour saisir la section du Contentieux du Conseil d'Etat, il faut un litige. En avez-vous un ?

M. JEANNENEY.- Non, mais il est très facile d'en faire naître un.

M. CHAPSAL.- J'ajoute que le contentieux du Conseil d'Etat est très chargé et je crains que la procédure que propose M. JEANNENEY ne dure au moins un an.

M. JEANNENEY.- Pour éviter de nouveaux retards dans l'exécution des travaux, il faudrait que le ministre des Travaux Publics invitât la compagnie à en poursuivre l'achèvement, étant entendu que la question du règlement du prix de ces travaux serait réservée jusqu'à ce que la question ait été tranchée.

M. MILLIES LACROIX.- Il faudrait que notre président écrivît une lettre en ce sens au ministre.

ALIENATION DU FORT DE FOURAS

M. MILLIES LACROIX donne lecture d'un rapport concluant à l'adoption du projet de loi portant aliénation du fort de FOURAS et approuvant une convention en vue de la cession à la ville de FOURAS (Charente-Inférieure) d'une partie des terrains et bâtiments de la fortification. La Commission adopte les conclusions du rapporteur et autorise celui-ci à déposer son rapport.

PROPOSITION PEYTRAL TENDANT A REPORTER
AU 1^{er} JUILLET LE POINT DE DÉPART DE L'EXERCICE
BUDGETAIRE.

M. LE PRESIDENT.- Il vous souvient, qu'au cours de notre avant-dernière séance, un incident avait été soulevé au sujet du renvoi à une commission spéciale d'une proposition de M. PEYTRAL, tendant à reporter au 1^{er} juillet le point de départ de l'exercice budgétaire.

Nous avons eu, M. LE RAPPORTEUR GENERAL et moi, en présence de M. LE PRESIDENT DU SENAT, un entretien avec l'auteur de la proposition pour essayer de le convaincre de la compétence de notre Commission pour l'examen ~~de notre~~ ~~Commission pour l'examen~~ de sa proposition. Nous n'avons pu y parvenir et M. PAYTRAL nous a demandé de lui permettre d'exposer lui-même sa thèse devant la Commission des finances. Si celle-ci n'y voit pas d'inconvénient, nous pourrions l'entendre maintenant (Assentiment)

M. VICTOR PEYTRAL est introduit auprès de la Commission.

M. VICTOR PEYTRAL.- Je voudrais, messieurs, tenter de vous rallier à mon point de vue afin d'éviter un conflit devant le Sénat au sujet du renvoi, prononcé par celui-ci, de ma proposition à une commission spéciale.

En demandant ce renvoi, il n'entraîne nullement dans mon esprit de porter atteinte aux prérogatives de la Commission des finances. J'ai pensé simplement que l'examen de ma proposition par une commission spéciale constituait la procédure parlementaire permettant de mener à bien, le plus rapidement possible, une réforme qui est de nature à avoir des répercussions sur des points qui ne ressortissent pas des attributions de la Commission

DES Finances.

J'estime, en effet, que celle-ci n'est pas compétente à priori, ainsi qu'il ressort des termes mêmes de l'article 16 du règlement du Sénat.

Me reportant aux précédents colligés et commentés par M. PIERRE dans son traité de droit parlementaire, j'ai constaté que la Commission des Finances n'est compétente de plein droit que chaque fois qu'il y a imputation de crédits, ce qui n'est pas le cas pour ma proposition.

En outre, selon la propre expression employée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL en 1923, elle soulève "des questions d'organisation dans le régime républicain." En effet, si l'on veut que le budget soit voté avant le 1^{er} juillet, c'est-à-dire au cours de la session ordinaire, il faudra modifier un certain nombre d'errements actuels reporter la date des élections législatives en septembre ou octobre, ramener, d'août en avril, la session budgétaire des conseils généraux.

Vous voyez donc que ma proposition soulève des questions importantes. Son examen constitue une oeuvre de longue haleine qui demande à être menée par une commission spéciale n'ayant pas un ordre du jour très chargé comme la Commission des finances.

D'ailleurs, celle-ci aura fatalement à connaître de ma proposition. En effet, l'adoption de celle-ci exigerait le vote d'un budget transitoire allant du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet de l'année d'application de la réforme. En outre, d'importantes questions relatives à l'application de celle-ci devront faire l'objet de dispositions de la loi de finances.

Vos prérogatives seront donc sauvegardées. Je vous

demande en conséquence de laisser la Commission spéciale dont le Sénat a décidé la création étudier ma proposition. Nous éviterions ainsi un conflit devant l'assemblée.

M. PEYTRAL.- Il appartient maintenant à la Commission de décider si elle doit demander au Sénat de revenir sur le renvoi de la proposition à une commission spéciale.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Il est évident que quoi qu'en dise M. PEYTRAL, le droit parlementaire est pour nous. Mais il y a une question de fait : le renvoi à une Commission spéciale a été prononcé. Etant donné que, de toute manière, nous aurons à connaître de la proposition, nous pourrions laisser à la Commission spéciale dont la création a été demandée par M. PEYTRAL, le soin de l'examiner.

M. JEANNENEY.- Mais nous demanderions que la proposition nous fût renvoyée pour avis.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce renvoi est de droit.

La Commission décide de ne pas s'opposer au renvoi de la proposition à une Commission spéciale.

La Séance est levée à 17 heures.

Le Président

de la Commission des Finances :

§§§§§§§§§§§§§§§§